

E 2300(-)1000/716/89

[DoDiS-30589]

*L'Ambassadeur de Suisse à Bruxelles, R. Maurice,
au Secrétaire général du Département politique, P. Micheli*

LE PROBLÈME DU RWANDA ET DU BURUNDI À LA VEILLE DE L'INDÉPENDANCE

L. Confidentiel

Bruxelles, 19 juin 1962

Voici la manière dont l'Ambassadeur Holvoet, Directeur général des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, m'a résumé les questions qui se posent dans le débat qui a lieu actuellement à New-York au sujet de l'indépendance du Rwanda et du Burundi¹:

Selon mon interlocuteur, les faits qui prévalent actuellement dans ce problème sont les suivants:

1. Point de vue des deux territoires sous mandat:

a. le Burundi, qui possède un Gouvernement tutsi, c'est-à-dire formé par la caste traditionnellement dirigeante, ne veut pas que la présence des troupes belges se prolonge au-delà de la date de l'indépendance;

b. Le Rwanda, dont le Gouvernement est formé par la classe prolétarienne des Hutus, ne s'oppose pas, quant à lui, au maintien des troupes belges après la date de l'indépendance.

Des déclarations dans ces deux sens ont été faites par les représentants respectifs des deux Gouvernements à la présente assemblée des Nations-Unies à New-York.

c. Aucun des deux futurs Etats indépendants n'est d'accord avec une solution d'union politique entre eux, contrairement au vœu exprimé par l'ONU. Tout au plus pourrait-il s'agir d'une union économique telle qu'elle existe en fait depuis que les deux territoires intéressés ont été placés sous la tutelle de la Belgique.

2. Point de vue belge:

a. Le retrait des troupes belges ne saurait en aucun cas avoir lieu avant la date de l'indépendance; c'est la thèse que M. Spaak soutient en ce moment à New-York, où il a clairement déclaré que la Belgique ne retirerait pas ses troupes aussi longtemps que sa responsabilité de puissance tutellaire n'aurait pas été dégagée par la proclamation de l'indépendance.

b. Comme d'autre part le retrait des troupes stationnées dans ces deux territoires nécessitera, pour des raisons matérielles, des délais pouvant aller de quelques semaines à deux ou trois mois, il n'est pas question non plus que ces contingents armés aient quitté le Rwanda ou le Burundi au jour où l'indépendance entrera en vigueur.

1. Sur la reconnaissance de ces deux pays par la Suisse, cf. le PVCF N° 1127 du 22 juin 1962 (DoDiS-30686).



c. D'ailleurs, sans aucune arrière-pensée néocolonialiste, mais conscient des risques de dissension intérieure qui menacent la sécurité des populations, le Gouvernement belge estime qu'il est impossible de laisser ces deux territoires sans forces de surveillance qui soient capables d'assurer le maintien de l'ordre pendant une période transitoire. La Belgique ne pourrait en tous cas pas garantir la présence des techniciens belges qui travaillent – et devraient continuer à travailler – au Rwanda comme au Burundi pour prêter aux autorités locales l'aide dont elles ont besoin si des forces de police suffisantes ne sont pas conservées sur place.

d. Le Gouvernement belge, en prévision des événements qui pourraient se produire, a préparé un plan d'évacuation qui permettrait de retirer en quelques jours les civils belges se trouvant encore dans les deux territoires en cause.

3. Point de vue du Secrétaire général des Nations-Unies:

M. Thant est, semble-t-il, opposé à l'envoi dans les territoires du Rwanda et du Burundi de forces onusiennes; il ne tiendrait en effet pas à renouveler l'expérience malheureuse effectuée au Congo et c'est la raison pour laquelle il paraît être favorable au maintien temporaire des troupes belges qui se trouvent déjà sur place et bénéficient de l'expérience nécessaire. Ce point de vue est partagé par plusieurs Gouvernements africains modérés.

4. Considérations générales:

Selon l'Ambassadeur Holvoet, la solution du problème qui est ainsi posé et qui, comme vous le savez, est des plus controversée, constituerait à faire admettre par l'assemblée, de même que par les deux Etats intéressés, le Rwanda et le Burundi, que la présence de troupes étrangères, même belges, placées sous l'autorité des futurs Gouvernements indépendants, ne constituerait pas une atteinte à leur souveraineté et par conséquent au principe de l'indépendance. A l'appui de cette thèse, on peut citer de nombreux exemples de territoires africains ayant appartenu à l'Empire britannique ou français et qui, après leur indépendance, ont admis le maintien sur leur sol de troupes appartenant aux anciennes puissances coloniales. C'est à l'aboutissement d'une solution de cette espèce que M. Spaak s'emploierait. D'après mon interlocuteur, si les discussions en cours à New-York ne permettent pas d'aboutir rapidement à une décision satisfaisante, une prolongation du délai prévu pour l'indépendance au-delà du 1^{er} juillet n'est pas à exclure.

Il est impossible pour le moment de savoir comment les débats vont s'orienter, étant donné les aspects très contradictoires que présente le problème pris dans son ensemble. Mon interlocuteur n'est pas très optimiste et craint que quelles que soient les décisions votées la Belgique n'ait à subir des reproches. Dans le cas où ses troupes resteraient et devraient intervenir, on l'accusera de néocolonialisme, voire même d'agression, dans le cas où elles se retireraient d'avoir livré deux territoires dont elle avait la responsabilité aux dangers de la guerre civile.